



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

EXPLICATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ETATIKUES DES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES DE BATIMENTS CONTRE LES CRUES



Table des matières

1	Qu'entend-on par « mesures de protection individuelles » ?	3
2	Qui peut demander un financement pour des mesures de protection individuelles ?... 3	
3	Existe-t-il une possibilité de bénéficier de conseils en matière de mesures de protection individuelles ?.....	3
4	Quels systèmes de barrières d'entrée d'eau existent-ils ?.....	4
5	Quelles sont les aides financières possibles ?	5
6	Comment savoir si un bâtiment peut potentiellement être touché par des inondations ?	6
7	Que signifient les différentes cartes des zones inondables décrétées par règlement grand-ducal (HQ10, HQ100, HQext) ?	7
8	Qu'en est-il des bâtiments qui ne sont touchés « que » lors d'inondations à la suite de fortes pluies ?	7
9	Comment introduire une demande de subvention ?.....	10
10	Quels documents faut-il joindre à la demande de subvention ?.....	10
11	Que se passe-t-il après l'introduction d'une demande de subvention ?	11
12	Comment la subvention est-elle versée ?	11
13	Une autorisation au titre de la loi relative à l'eau est-elle requise pour l'installation d'un dispositif de protection individuelle ?	12
14	Que faut-il considérer d'autre ?	12
15	Résumé du déroulement de la procédure de prise en charge des frais.....	14

1 Qu'entend-on par « mesures de protection individuelles » ?

On entend par « mesures de protection individuelles » l'ensemble des mesures visant à protéger un bien individuel (bâtiment, infrastructure, etc.) en cas de crue, jusqu'au niveau d'eau de référence.

Il existe toute une série de possibilités pour protéger un bien immobilier. Cela va de l'étanchéification a posteriori des murs du bâtiment à la mise en place d'une protection contre le refoulement des égouts, en passant par l'installation de barrières d'entrée d'eau qui empêchent l'eau de pénétrer dans la maison en cas de crue.

Dans le cadre du programme de subventions dédié à la protection individuelle, seules les barrières d'entrée d'eau sont prises en compte. Les clapets anti-retours, les pompes, les systèmes de drainage, les mesures d'étanchéité et autres dispositifs similaires ne sont pas éligibles à une aide financière.

Outre la protection des biens immobiliers, il est possible de réduire les dégâts en cas de crue en modifiant l'utilisation des pièces de la maison, par exemple en surélevant une machine à laver ou en déplaçant la centrale de chauffage vers des étages supérieurs. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans le « [Guide des projets de construction dans les zones inondables](#) ».

2 Qui peut demander un financement pour des mesures de protection individuelles ?

Tout le monde peut demander les aides de financement de l'Etat. Peu importe qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, de communes, de syndicats ou d'autres entités.

Les mesures de protection individuelles ne sont toutefois subventionnées que pour les bâtiments exposés à un risque d'inondation, que ce soit dans des zones inondables désignées (voir point 7) ou en cas de fortes pluies avérées (voir point 8).

3 Existe-t-il une possibilité de bénéficier de conseils en matière de mesures de protection individuelles ?

Oui, cela peut se faire dans le cadre d'un plan communal de prévention des inondations et des fortes pluies. De tels plans prévoient souvent des services de conseil. Renseignez-vous auprès de votre commune pour savoir si un tel plan est en cours d'élaboration.

Dans le cadre d'une telle étude, un bureau d'études est chargé d'examiner les risques d'inondation de chaque bien immobilier au sein d'une commune, d'un village ou d'une rue. Une analyse des risques d'inondation est alors réalisée pour chaque maison et des mesures d'amélioration sont proposées. De plus, un rapport explicatif est rédigé à l'intention des propriétaires. Cela permet de fournir des conseils supplémentaires importants en matière de protection contre les inondations et de prévention.

L'un des avantages décisifs d'une telle approche réside dans le fait que toutes les mesures prises par le bureau d'études sont coordonnées entre elles. Cela permet de garantir qu'il n'y aura pas de détérioration de la situation en matière d'inondations pour des tiers et que les mesures sont pertinentes. La demande de subvention peut également être préparée par le bureau d'études.

Si aucune étude de protection individuelle n'est prévue dans la commune, les propriétaires de bâtiments peuvent également planifier eux-mêmes la protection de leurs biens. Dans ce cas, il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'études ou à une entreprise spécialisée. Une telle assistance peut être subventionnée à hauteur de 100 %.

4 Quels systèmes de barrières d'entrée d'eau existent-ils ?

On distingue deux catégories de barrières d'entrée d'eau : les systèmes fixes (permanents) mais mobiles, et les systèmes de protection mobiles/amovibles qui ne sont mis en place qu'en cas d'inondation.

Parmi les systèmes fixes, on compte par exemple les fenêtres et les portes étanches à la pression.

Les systèmes mobiles comprennent des systèmes de batardeaux amovibles ou des murs de protection. Le choix d'un système adapté dépend des conditions locales, tous les systèmes ne pouvant pas être mis en œuvre partout. Il existe également des différences en termes d'entretien des systèmes. Des bureaux d'études ou des entreprises spécialisées peuvent fournir des conseils.

Le facteur décisif pour déterminer s'il convient de privilégier un système fixe ou mobile est le délai d'alerte avant une inondation imminente, afin de garantir une mise en place en temps opportuns. Sur les grands cours d'eau du pays, la population est avertie de la montée des niveaux et des crues par le *Service de Prévision des Crues* de l'Administration de la gestion de l'eau. Des informations à ce sujet sont disponibles sur inondations.lu. Cette prévision n'est cependant pas toujours possible pour les petits cours d'eau. Par conséquent, le délai d'avertissement réduit implique que dans la plupart des cas les systèmes fixes y sont plus adéquats.

5 Quelles sont les aides financières possibles ?

Pour les mesures de protection des biens, le « *Fonds pour la gestion de l'eau* » du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité peut prendre en charge jusqu'à 75 % des coûts.

Il convient toutefois de noter qu'il existe un plafond pour la subvention :

- 20 000 euros (TVA comprise) pour les maisons individuelles
- 45 000 euros (TVA comprise) * pour les immeubles collectifs (résidences)**
- 75 000 euros (TVA comprise) * pour les bâtiments à usage commercial***, économique***, culturel ou public.

*Le montant de la TVA n'est pas remboursé aux personnes morales bénéficiant du droit à déduction (par exemple : les entreprises).

**Si une résidence comprend plusieurs immeubles collectifs, chaque immeuble dispose alors de 45 000 euros (TVA comprise).

***Il convient de fournir la preuve qu'une activité commerciale est déclarée à l'adresse indiquée.

Demandes de subvention pour un immeuble collectif (résidence)

Demande déposée par une société de gestion :

Lorsque la demande de subvention pour un immeuble collectif est déposée par la société de gestion compétente, celle-ci s'engage à répartir les aides financières entre les copropriétaires au prorata de leur participation.

Demande déposée par le syndicat des copropriétaires :

Afin de simplifier la gestion, le versement de la subvention relative à un projet impliquant plusieurs porteurs de projet sera effectué en faveur du porteur de projet dont la participation est la plus importante (bénéficiaire principal). Lors du dépôt de la première demande de versement de la subvention, le bénéficiaire principal est donc invité à obtenir l'accord écrit des autres co-bénéficiaires afin que le versement de leur subvention publique puisse être effectué directement sur son compte, le bénéficiaire principal s'engageant, sur le même document, à répartir les subventions entre les autres co-bénéficiaires proportionnellement à leur participation.

Demande émanant de copropriétaires individuels :

Si la demande de subvention est déposée par des copropriétaires individuels d'un immeuble collectif, les 45 000 euros (TVA comprise) sont répartis de manière égale entre le nombre d'ouvertures à protéger (par exemple : pour un immeuble collectif comportant 8 garages et 1 porte d'entrée, $45\,000/9 = 5\,000$ euros sont disponibles pour chaque ouverture). Chaque copropriétaire peut déposer individuellement une demande de subvention et se voit attribuer la part qui lui revient, sur présentation de justificatifs. Les demandes concernant les points d'accès communs (par exemple, l'entrée principale) doivent être déposées par le syndicat de copropriété ou la société de gestion compétente (voir ci-dessus).

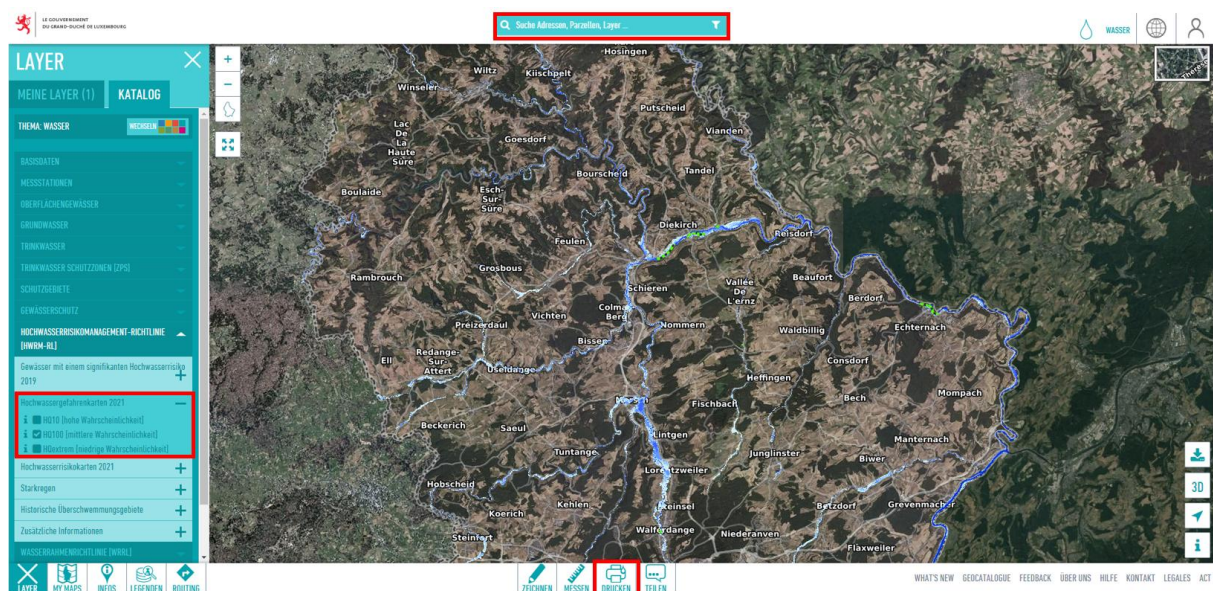
Les études et les prestations de conseil en ingénierie mentionnées au point 3 sont subventionnées à hauteur de 100 %. Cela s'applique également aux prestations de conseil qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une étude globale.

6 Comment savoir si un bâtiment peut potentiellement être touché par des inondations ?

Il est relativement facile de le vérifier à l'aide des cartes de zones inondables décrétées par règlement grand-ducal et publiées sur le site internet géoportail.lu. Il est également possible d'y générer un plan d'ensemble (au format PDF) qui peut être joint à la demande de subvention.

Les informations du Géoportail relatives à l'eau sont accessibles via le lien suivant : eau.geoportail.lu.

Les cartes des risques d'inondation décrétées par règlement grand-ducal se trouvent dans la vue « Couches » sous « Directive inondation [DI] » ; l'illustration suivante donne un aperçu de la plateforme Internet Géoportail.



La fonction de recherche (en haut au centre) permet, par exemple, d'afficher directement le lieu souhaité en saisissant une adresse. En cliquant sur la carte zones inondables décrétées par règlement grand-ducal, il est possible de déterminer si un bâtiment donné se trouve dans les zones inondables légalement délimitées. La fonction « Imprimer » permet d'imprimer un extrait ou de l'enregistrer au format PDF.

Les cartes des zones inondables ont été élaborées pour les 17 cours d'eau à risque significatif d'inondation. S'il s'agit d'un cours d'eau pour lequel il n'existe pas de carte des zones inondables décrétées par règlement grand-ducal, le risque d'inondation peut être déterminé à l'aide d'une étude hydraulique. Il est possible de s'adresser à la municipalité pour savoir si une telle étude a été réalisée le long du cours d'eau en question dans le cadre d'un autre projet par exemple. Ceci peut également faire partie intégrante d'un concept global.

7 Que signifient les différentes cartes des zones inondables décrétées par règlement grand-ducal (HQ10, HQ100, HQext) ?

Les trois termes HQ10, HQ100 et HQext représentent trois scénarios de crues différents avec des débits de crue respectifs par cours d'eau. Par exemple, le scénario HQ10 représente un événement qui se produit en moyenne tous les 10 ans. Il représente donc une inondation fréquente, on parle d'une crue décennale. Le scénario HQ100 est considéré comme un événement de crue rare et représente une crue centennale, et le scénario HQext (1000 ans) représente un événement de crue très rare, à savoir une crue millénaire. En ce qui concerne les débits de crue, plus l'événement est rare, plus le débit à prévoir est élevé et, par conséquent, l'étendue de l'inondation.

Si un bâtiment est situé dans la zone inondable légalement délimitée pour le scénario HQ₁₀, cela signifie que ce bâtiment peut être inondé même lors d'événements de crue plus modestes et plus réguliers. Le risque de dommages liés aux inondations est donc accru.

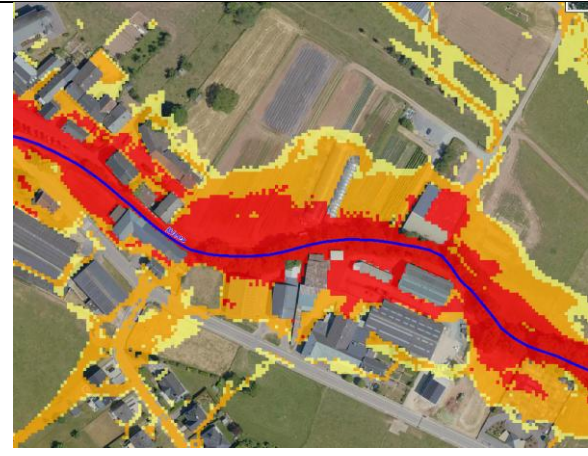
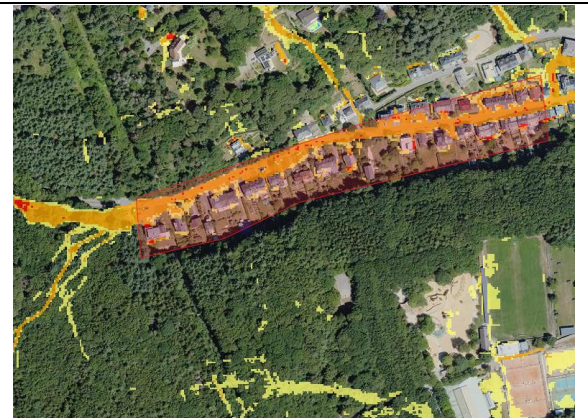
Le risque d'inondation d'un bâtiment, qui se caractérise par la combinaison d'une inondation potentielle et de la vulnérabilité aux dommages en cas d'inondation, peut être réduit grâce à des mesures de protection du bâtiment. On parle alors de résilience d'un bâtiment face aux dommages liés aux inondations.

8 Qu'en est-il des bâtiments qui ne sont touchés « que » lors d'inondations à la suite de fortes pluies ?

Pour les bâtiments qui ne sont touchés qu'en cas de fortes pluies, c'est-à-dire par un ruissellement de surface violent (« eaux de pente »), les demandes de subvention ne sont acceptées que si un bâtiment est soit régulièrement touché par de fortes pluies et les inondations qui en résultent, soit si les cartes de risque de fortes pluies indiquent une vulnérabilité aux inondations après de fortes pluies.

Dans les zones déjà largement protégées par d'autres mesures de protection ou dans lesquelles le risque de pluies torrentielles est faible (c'est-à-dire qu'aucun risque n'est indiqué sur les cartes de risque de fortes pluies), la protection des bâtiments ne fait pas l'objet d'une subvention.

L'illustration suivante explique les différents problèmes liés aux pluies torrentielles et précise lesquels peuvent bénéficier d'une aide financière.

	Le bâtiment est situé au bord d'un cours d'eau susceptible de déborder en cas de fortes pluies et de provoquer des inondations. Ce cas est éligible à l'installation de barrières anti-inondation.
	En raison de la pente du terrain, l'eau s'écoule vers le bâtiment en suivant le lit de la vallée lors de fortes pluies. Ce cas est éligible à des subventions pour des barrières anti-inondation.
	Le « cours d'eau » traverse la rue. Ce cas est éligible à l'installation de barrières anti-inondation.
	Si les fortes pluies se produisent directement au-dessus du bâtiment, les dépressions de terrain se remplissent et l'eau s'écoule vers les caves/garages. Cette inondation n'est pas due à un ruissellement de surface. Ce cas <u>n'est pas éligible</u> à l'installation de barrières anti-inondation.



Si l'épisode de fortes pluies se produit directement au-dessus d'une zone, les dépressions de terrain, telles que les tronçons de route situés plus bas, se remplissent.

Cette inondation n'est pas due à un ruissellement de surface.

Ce cas n'est pas éligible à l'installation de barrières anti-inondation.

Attention : même si un cas est éligible selon le tableau, les autres dispositions du présent document doivent également être respectées.

Seule la protection directe des biens au niveau de l'enveloppe du bâtiment, au niveau des ouvertures de celui-ci, est éligible à une aide. Les mesures telles que les murs aux limites de la propriété, qui pourraient détourner l'eau vers les bâtiments voisins situés en contrebas, ne sont pas éligibles, car cela n'est pas autorisé en vertu du Code Civil (article 640).

Les zones touchées par des inondations à la suite de fortes pluies peuvent être consultées sur les cartes des risques liés aux fortes pluies, publiées sur la plateforme Internet geoportail.lu. Ce site web offre la possibilité de générer un plan d'ensemble (au format PDF) pouvant être joint à la demande de financement.

Les informations du Géoportail relatives à l'eau sont accessibles via le lien suivant : eau.geoportail.lu.

Les cartes de risque de crues subites se trouvent dans la vue « Couches », sous « Directive inondation [DI] », dans la rubrique « Crues subites » :



La fonction de recherche (en haut au centre) permet d'afficher directement le lieu souhaité, par exemple en saisissant une adresse. En cliquant sur la carte de risque correspondante relative aux crues subites, il est possible de déterminer si un bâtiment donné se trouve ou non dans la zone à risque. La fonction « Imprimer » permet d'imprimer une sélection ou de l'enregistrer sous forme de document PDF.

9 Comment introduire une demande de subvention ?

La demande de subvention doit être adressée au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Fonds pour la gestion de l'eau

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Pour cela, il convient de remplir le formulaire suivant :

- [Demande de prise en charge - Protection individuelle contre les inondations](#)

10 Quels documents faut-il joindre à la demande de subvention ?

La demande doit être accompagnée de documents qui déterminent le risque d'inondation et expliquent les mesures pertinentes.

a) Preuve du risque d'inondation

Cela peut se faire à partir d'un extrait du Géoportail, comme décrit aux points 7 et 9.

Si la propriété ne se trouve pas dans les zones inondables décrétées par règlement grand-ducal, le risque peut être démontré à l'aide de photos ou d'une description d'une inondation passée. Si le bâtiment a fait l'objet d'une étude de protection des biens immobiliers, le rapport présentant les résultats de l'analyse des risques d'inondation doit être joint.

b) Description des mesures

Il convient ici de décrire brièvement ce qui est prévu. Il est important de préciser le nombre de barrières anti-inondation prévues, les ouvertures du bâtiment où elles doivent être installées, la hauteur de protection ainsi qu'une explication de leur fonctionnement en termes de structure.

Un plan de situation de l'étage concerné du bâtiment, indiquant l'ouverture à fermer, est souhaitable.

c) Devis (estimation des coûts) des mesures* obtenu auprès d'entreprises et de fabricants

L'offre de prix doit être jointe à la demande de subvention.

*Dans le cas de barrières anti-infiltration d'eau étanches à la pression (portes, garages, etc.), le prix du système d'entraînement et des autres accessoires, tels que les télécommandes (si souhaitées), doit être indiqué séparément sur le devis.

Remarques importantes :

Le « Fonds pour la gestion de l'eau » ne rembourse pas les frais liés à des projets déjà réalisés.

Les demandes incomplètes allongent le délai de traitement.

11 Que se passe-t-il après l'introduction d'une demande de subvention ?

Une fois que tous les documents requis ont été reçus par le MECB, ceux-ci sont transmis à l'Administration de la gestion de l'eau pour traitement. Cette dernière rédige un avis technique pour chaque demande, qui est ensuite renvoyé au ministère ou au « Fonds pour la gestion de l'eau ». C'est ce dernier qui décide de l'octroi de la subvention sur la base de cet avis. Il est également possible que seuls certains éléments de la demande puissent bénéficier d'une subvention (voir points 7 et 9).

La décision est communiquée au demandeur par courrier.

Conformément à l'article 66, paragraphe (2), de la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008, le demandeur doit attendre la réception de l'arrêté du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité relatif à l'octroi de la participation de l'État avant de pouvoir mandater de manière contraignante l'entreprise chargée de l'exécution. Dans le cas contraire, la subvention versée par le « Fonds pour la gestion de l'eau » sera refusée.

12 Comment la subvention est-elle versée ?

Le remboursement des frais doit être demandé par le demandeur.

Une fois les travaux d'exécution achevés et toutes les factures réglées, le demandeur peut solliciter le remboursement des frais en envoyant au MECB la demande de liquidation dûment remplie.

- [Demande de liquidation](#)
- [Identification bancaire](#)
- [Tableau récapitulatif des factures](#)

Toutes les factures payées doivent y être jointes et les coordonnées bancaires valides doivent y être indiquées.

13 Une autorisation au titre de la loi relative à l'eau est-elle requise pour l'installation d'un dispositif de protection individuelle ?

Cela dépend si la propriété touchée se trouve dans une zone inondable décrétée par règlement grand-ducal (voir point 7) et si la mesure de protection individuelle aggrave potentiellement la situation d'inondation pour des tiers.

Aucune autorisation relative à l'eau et aucune compensation du volume sont requises si la barrière d'eau est installée directement sur le bâtiment ou dans une ouverture du bâtiment.

Si la barrière d'eau doit être installée plus loin de la maison, par exemple à la limite de la propriété, une autorisation en vertu de la loi modifiée relative à l'eau doit être demandée. Il faudra alors démontrer combien de volume de rétention est retiré au cours d'eau pendant les crues et comment cette circonstance peut être compensée. La compensation de volume doit uniquement être effectuée dans les zones HQ10 et HQ100, non pas dans la zone HQext.

Si une demande est déposée conformément au point 8, cela signifie que la propriété ne se trouve pas dans une zone inondable désignée. Par conséquent, aucune autorisation au titre de la loi modifiée relative à l'eau n'est requise (pour autant qu'aucun autre point visé à l'article 23, paragraphe 1, de la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008 ne soit concerné).

14 Que faut-il considérer d'autre ?

Si la demande de subvention concerne un bâtiment construit dans une zone inondable et ayant obtenu une autorisation relative à la loi à partir de juillet 2026, aucune subvention ne sera accordée. Si une protection allant au-delà de l'objectif requis (HQ100) est souhaitée, celle-ci doit être prise en compte dans la conception du bâtiment adaptée aux crues. Les niveaux d'eau jusqu'à HQext sont fournis par l'Administration de la gestion de l'eau à des fins de planification dans le cadre de la procédure d'autorisation (la demande est à adresser à zones.inondables@eau.etat.lu).

Si l'autorisation a été obtenue avant juillet 2026, les demandes ne seront acceptées que si les mesures de protection ne sont pas contraires à ladite autorisation.

Renseignez-vous donc, lors de l'achat d'une maison, pour savoir si un permis au titre de la loi relative à l'eau a été délivré.

Pour les bâtiments disposant d'une autorisation Commodo en vigueur, il se peut que les barrières d'accès influencent les modalités du permis Commodo (issues de secours, etc.) et que celles-ci doivent être adaptées. Il incombe au demandeur de vérifier ce point et de joindre les documents correspondants à sa demande.

Si, au niveau du cours d'eau d'où provient le risque d'inondation pour le bien immobilier, un projet public de protection contre les inondations (renaturation, protection technique contre les inondations, etc.) est en cours de planification ou de mise en œuvre, la demande de subvention est examinée au regard de son impact sur le bâtiment concerné. En cas d'impact positif du projet public sur le bâtiment

à protéger, la demande de subvention peut être rejetée, car la protection est assurée par le projet public. Les communes peuvent fournir des informations sur les projets en cours.

Pour les bâtiments protégés par une mesure publique de protection contre les inondations (par exemple : un mur de protection contre les inondations), les subventions ne sont accordées que si cela renforce la résilience du bâtiment face aux dommages causés par les inondations.

Ni l'Administration de la gestion de l'eau ni le ministère ne superviseront les travaux de construction ni n'en effectueront la réception. Cette responsabilité incombe au demandeur.

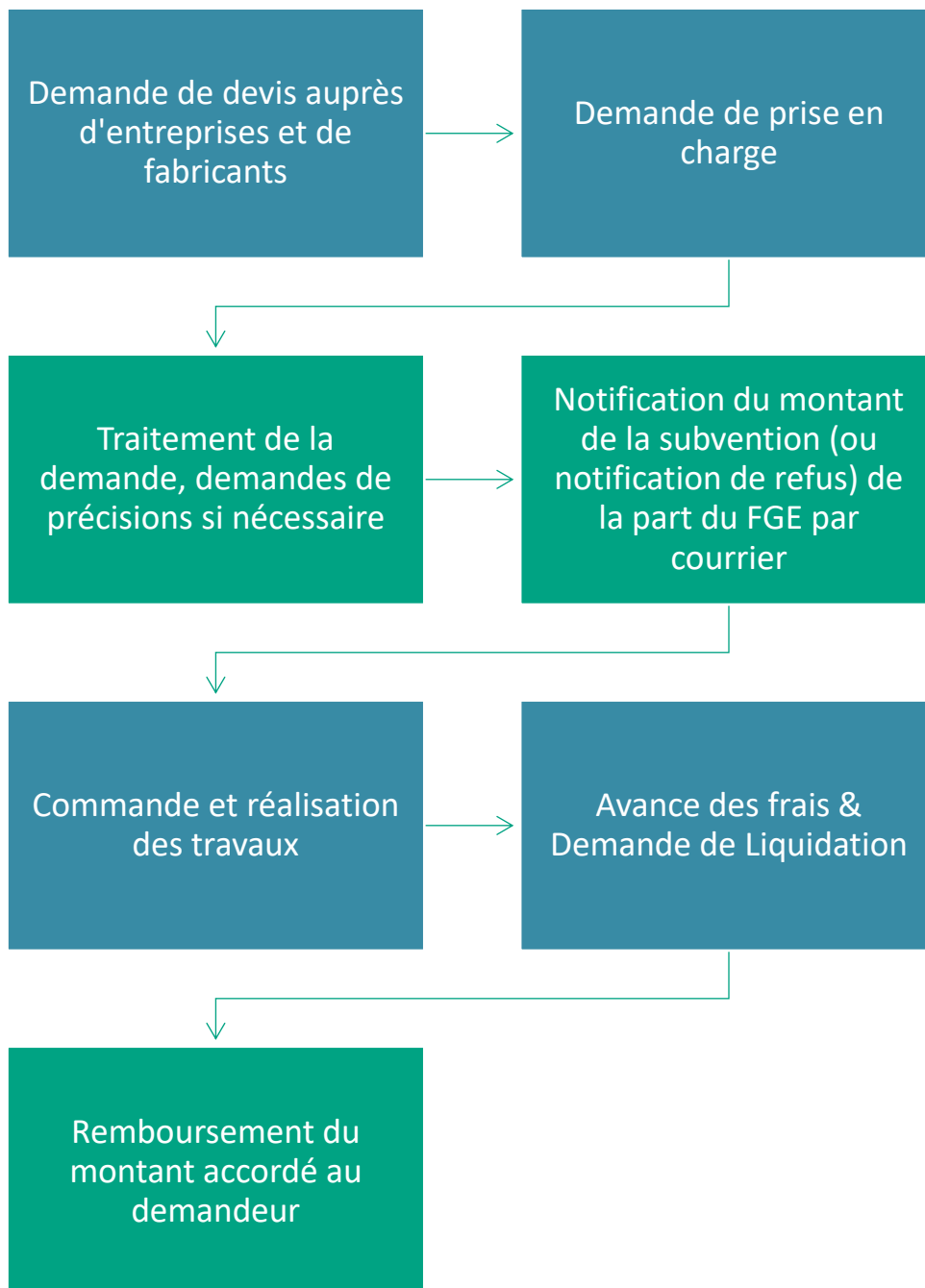
L'installation correcte et en temps voulu des dispositifs en cas d'inondation relève également de la seule responsabilité du propriétaire. Il est en outre recommandé d'entretenir régulièrement les systèmes. Ainsi, les joints doivent être contrôlés et, le cas échéant, entretenus de manière à ce qu'ils soient à tout moment en état de fonctionner.

La subvention n'est versée qu'une seule fois ; il s'agit d'une subvention pour l'investissement. Les futurs travaux d'entretien ou les pièces de rechange nécessaires ne seront pas financés. Ceci s'applique également si la mesure de protection est endommagée à la suite d'une inondation.

Dans les immeubles collectifs (résidences), les responsabilités doivent être clairement définies. Il est recommandé de désigner clairement la personne chargée, au sein de l'immeuble, d'assurer les travaux d'entretien et le stockage, de surveiller les niveaux d'eau en cas d'inondation et de mettre en place la protection contre les inondations en temps utile.

En cas d'inondation, des forces hydrostatiques (provoquant la pression et la flottabilité) agissent sur un bâtiment scellé par des barrières d'eau, qui augmentent à mesure que le niveau d'eau monte. Si un bâtiment n'est pas conçu pour de tels impacts, des dommages peuvent survenir, tels que des fissures, des désalignements, des affaissements, l'arrachement des conduites d'alimentation et d'évacuation ou même un effondrement complet. Le demandeur doit en tenir compte dans la planification et, si nécessaire, faire effectuer une analyse statique.

15 Résumé du déroulement de la procédure de prise en charge des frais



 Demandeur

 Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité / Administration de la gestion de l'eau

ÉDITEUR :

Administration de la gestion de l'eau
1, avenue du Rock n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
coursdeau@eau.etat.lu

RÉDACTION :

Unité Cours d'eau

Édition : juillet 2026

© AGE